

**MRAE**

Saint-Vulbas, le 30 mai 2022

Objet : Mémoire de réponses à l'avis de l'Autorité Environnementale n° 2022-ARA-AP-1306,  
sur l'Etude d'impact du dossier de DAE déposée le 18/11/2021  
Copie : P. Antoine – inspecteur DREAL

Monsieur L'Inspecteur des Installations Classées,

L'autorité environnementale a émis un avis en date du 24 mai 2022, sur l'étude d'impact du dossier de DAE déposé le 18 novembre 2021. Cet avis, référencé 2022-ARA-AP-1306 est repris en annexe.

L'avis n° 2022-ARA-AP-1306 ne formule pas de commentaire ou de remarque sur les éléments associés au projet de développement d'activités de valorisation matières du site Speichim Processing sur la commune de Saint-Vulbas (01).

Cet avis n'appelle aucune demande de complément de la part du pétitionnaire sur les pièces constitutives de sa demande d'autorisation environnementale.

Nous restons à votre entière disposition pour toute information complémentaire.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur L'Inspecteur des Installations Classées, l'expression de notre considération distinguée.

**L. DEJEAN**  
Directeur de Site





**SPEICHIM  
PROCESSING**



**Mémoire de réponses à l'avis de l'Autorité Environnementale n° 2022-ARA-AP-1306, sur l'Etude d'impact du dossier de DAE déposée le 18/11/2021.**



30 Mai 2022

## **PARTIE 1 : AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE DU 24/05/2022**

L'autorité environnementale a émis un avis en date du 24 mai 2022, sur l'étude d'impact du dossier de DAE déposé le 18 novembre 2021. Cet avis, référencé 2022-ARA-AP-1306 est présenté dans les pages suivantes.



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale sur le projet de développement d'activités de valorisation matières du site Speichim Processing sur la commune de Saint-Vulbas (01)**

**Avis n° 2022-ARA-AP-1306**

**Avis délibéré le 24 mai 2022**

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 24 mai 2022 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le développement d'activités de valorisation matières du site Speichim Processing sur la commune de Saint-Vulbas (01).

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 24 janvier 2022, par l'autorité compétente pour autoriser le projet de développement d'activités de valorisation matières du site Speichim Processing sur la commune de Saint-Vulbas (01) pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

L'instruction de la demande d'autorisation a été suspendue le 8 mars 2022 dans le cadre d'une demande de compléments adressée au maître d'ouvrage par le préfet de l'Ain.

Ont délibéré : Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Yves Sarrand, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.**

**Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.**

**Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.**

## Avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes a été informée le 19 mai 2022 que la suspension de délai d'instruction concernant ce dossier était levée ce même jour et qu'il lui restait seize jours pour délibérer un avis le concernant.

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes n'a pas été mise en situation de prendre connaissance des compléments au dossier de demande d'autorisation relative au projet de développement d'activités de valorisation matières du site Speichim Processing sur la commune de Saint-Vulbas (01) adressés par le maître d'ouvrage en réponse à la demande des services instructeurs, et de produire et délibérer collégalement un avis au regard d'un dossier complet et régulier.

**L'Autorité environnementale recommande au service instructeur de la ressaisir dans les meilleurs délais afin qu'elle puisse rendre un avis sur la base du dossier complet et régulier fourni par le pétitionnaire, avant consultation du public.**

## **PARTIE 2 : REPONSE A L'AVIS**

L'avis n° 2022-ARA-AP-1306 ne formule pas de commentaire ou de remarque sur les éléments associés au projet de développement d'activités de valorisation matières du site Speichim Processing sur la commune de Saint-Vulbas (01).

Cet avis n'appelle aucune demande de complément de la part du pétitionnaire sur les pièces constitutives de sa demande d'autorisation environnementale.